

Procès-verbal du conseil municipal Du 3 juillet 2023



Nombre de Conseillers

En exercice : 13
Présents : 8
Votants : 8
Absents : 5

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, le Conseil Municipal de la Commune de SALAGNAC (Dordogne) dûment convoqué le vingt-six juin deux mil vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BARONNET Laurent, Maire.

Présents : MM. BARONNET Laurent - ENGLERT Michel - APPERE Morgane - FIGUEIREDO Luis - BAYLET Damien - BAUDOU Benoit - PITRE Annie - DUFFOURD Christophe.

Excusés : POISSEL Juliette - LACABANE Corentin

Absents : LANASPA Laëtitia - MERILLOU Mickaël - LAURENT Rémy

Secrétaire de Séance : ENGLERT Michel.

1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} AVRIL 2023

Le compte rendu du Conseil Municipal a été approuvé à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur Duffourd à 18h06

2- DÉLIBÉRATION CONCERNANT LE PASSAGE DE LA COMMUNE A LA M57 EN 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-

1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public en date du 26 juin 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Salagnac au 1er janvier 2024 ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer :

Article 1 : d'adopter, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 5 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

3- DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2 – AMORTISSEMENT DU FONDS DE COMPENSATION VOTÉ EN 2021 CONCERNANT LA SÉCURISATION DU BOURG DE SALAGNAC

Monsieur le Maire explique que suite au fond de compensation versée par la Communauté de communes Isle Loue Auvézère concernant les travaux de sécurisation de la circulation du centre bourg de la commune, il convient donc d'amortir ce fond de compensation.

Les crédits n'étant pas prévus au budget, une décision modificative n°2 est nécessaire, elle se présenterait de la manière suivante :

Compte 2041512 : + 700€

Compte 2188 : - 700€

Ceci étant exposé, le maire propose :

De l'autoriser à mettre en œuvre les procédures nécessaires à régulariser cet amortissement et à signer toutes les pièces nécessaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE.

4- AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT CONTRACTUEL

Le conseil municipal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B ;

Vu les décrets n° 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 16 juin 2023 ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée,

Monsieur le maire propose,

- la suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – France Services à 24 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 28 heures hebdomadaires au motif mise en place du DR par la préfecture.
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 4 juillet 2023, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Monsieur ENGLERT sort de la salle au moment du vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE.

5 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SALAGNAC AU 03/07/2023

GRADE OU EMPLOI	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes Pourvus	Postes Vacants
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Directeur Général des Services ⁽¹⁾	A				
Administrateur	A+				
Directeur	A				
Attaché	A				
Rédacteur	B				
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35	1	1	
Adjoint administratif	C				
Adjoint administratif	C	35/35			0
SECTEUR TECHNIQUE					
Ingénieur territorial	A				
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B				
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	35 /35	0	0	0
Adjoint technique	C	35 /35	0	0	0

TOTAL

2	2	0
----------	----------	----------

EMPLOIS PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS (métier, nature du contrat, fondement juridique)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Chargé de mission (.....) CDI	A				

Ouvrier polyvalent, CDD 3-3-2	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Agent France Services, CDD 3-3-2	C	28/35 ^{ème}	1	1	0
Agent spécialisé des écoles maternelles, CDD 3-2	C	24/35 ^{ème}			

TOTAL			2	2	0
--------------	--	--	----------	----------	----------

TOTAL GENERAL			4	4	0
----------------------	--	--	----------	----------	----------

Monsieur le maire propose :

- la suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – France Services à 24 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 28 heures hebdomadaires au motif mise en place du DR par la préfecture.
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 4 juillet 2023, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE.

QUESTIONS DIVERSES.

Madame APPERE pose la question quant à la pérennisation de la fête de la bière

Monsieur le maire lui répond qu'en effet dès le départ l'objectif de la mise en place de cet évènement était sa pérennisation pour les années à venir d'où sa troisième édition et la possibilité d'investir dans l'achat de chapiteaux et d'une scène mobile comme suggérée par cette dernière.

Le maire demande au conseil municipal de réfléchir sur la possibilité de futures économies d'énergie concernant la salle des fêtes ainsi que du terrain de foot, notamment avec le changement de l'éclairage actuel par des ampoules LED. En effet, dès septembre les entraînements par le club vont s'intensifier, ainsi que l'utilisation du terrain par l'Établissement Public de Clairvivre 2 fois par semaine.

Le maire évoque aussi, la réhabilitation éventuelle du pavillon 49 en nouvelle mairie et Maison France Services. Le conseil municipal pense qu'il n'est pas utile pour l'instant de l'envisager. Le sujet sera alors à nouveau abordé à la rentrée.

Rappel de l'animation concernant la Fête de la bière qui aura lieu 8 juillet 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H55

M ENGLERT Michel
Secrétaire de séance
Le 04/07/2023



M BARONNET Laurent
Maire
Le 04/07/2023



